

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance de protection juridique pour les entreprises

Edition 10.2012

Table des matières

Aperçu de votre assurance de protection juridique . . . 3

A Etendue de l'assurance

A 1	Objet de l'assurance	8
A 2	Preneur d'assurance et entreprises assurées	8
A 3	Cas juridique	8
A 4	Prestations assurées	8
A 5	Sommes d'assurance	9
A 6	Franchise et montant minimal du litige	9
A 7	Exclusions d'ordre général	9
A 8	Etendue dans le temps de la couverture d'assurance	10
A 9	Validité territoriale	10
A 10	Conditions particulières d'assurance	11

B Protection juridique d'entreprise

B 1	Personnes, activités commerciales et biens immobiliers assurés	11
B 2	Cas juridiques assurés	11
B 3	Exclusions.	12

C Protection juridique contractuelle

C 1	Cas juridiques assurés	12
C 2	Exclusions.	13

D Protection juridique pour le recouvrement

D 1	Prestations assurées	13
D 2	Cas juridiques assurés	13
D 3	Exclusions.	13

E Protection juridique pour les associations et les communes

E 1	Protection juridique pour les associations	14
E 2	Protection juridique pour les communes	14

F Protection juridique pour les biens immobiliers

F 1	Personnes et biens immobiliers assurés	14
F 2	Cas juridiques assurés	15
F 3	Exclusions.	15

G Protection juridique automobile

G 1	Personnes et véhicules assurés.	16
G 2	Cas juridiques assurés	16
G 3	Exclusions.	16

H Protection juridique Mobility

H 1	Personnes, véhicules et voyages d'affaires assurés	17
H 2	Cas juridiques assurés	17
H 3	Exclusions.	17

I Dispositions diverses

I 1	Annonce d'un cas.	18
I 2	Règlement d'un cas.	18
I 3	Interdiction de cession	19
I 4	Durée et fin du contrat	19
I 5	Modification des conditions générales d'assurance.	19
I 6	Résiliation dans un cas juridique	19
I 7	Paiement et calcul des primes	19
I 8	Adaptations des primes.	20
I 9	Obligations d'informer et obligations commandées par les circonstances	20
I 10	Communications	20
I 11	Protection des données.	20
I 12	Droit applicable et for	20

Par souci de lisibilité, nous employons uniquement au masculin les termes de preneur d'assurance, assuré, avocat, etc., étant entendu qu'ils valent par analogie pour le genre féminin.

Aperçu de votre assurance de protection juridique

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur? **AXA-ARAG Protection juridique SA**, société anonyme ayant son siège à Zurich. Cette société appartient au Groupe AXA.

Quelles sont les couvertures d'assurance pouvant être conclues?

L'assurance de protection juridique pour les entreprises comprend 3 modules de base qui peuvent être souscrits individuellement ou en combinaison:

- la protection juridique pour les entreprises (point B CGA)
- la protection juridique pour les biens immobiliers (point F CGA)
- la protection juridique automobile (point G CGA).

Les modules complémentaires suivants:

- protection juridique contractuelle (point C CGA)
- protection juridique pour le recouvrement (point D CGA)
- protection juridique pour les associations (point E 1 CGA)
- protection juridique pour les communes (point E 2 CGA)

ne peuvent être conclus qu'en complément de la protection juridique pour les entreprises.

Le module Protection juridique Mobility (point H CGA) est automatiquement inclus à titre complémentaire dans la protection juridique pour les entreprises ou la protection juridique automobile. L'étendue de la couverture dépend du module de base assuré.

Des conditions particulières s'appliquent à la protection juridique pour les associations et à la protection juridique pour les communes (points E 1 et E 2 CGA).

Quelles sont les personnes assurées?

Est considérée comme preneur d'assurance (point A 2 CGA):

- l'entreprise assurée (personne physique, société ou personne morale).

Doivent être assurés en complément:

- les succursales, filiales et les autres sites de l'entreprise situés à l'étranger,
- les sociétés affiliées et les autres entreprises également assurées,
- les associés de sociétés et les copropriétaires de biens immobiliers.

Dans le cadre de la protection juridique pour les entreprises, de la protection juridique contractuelle et de la protection juridique pour le recouvrement (point B 1 CGA):

- le preneur d'assurance,
- les associés travaillant dans l'entreprise, les employés et le personnel intérimaire,
- les membres de sa famille, son partenaire et leurs enfants, travaillant dans l'entreprise,
- les membres du conseil d'administration, du comité directeur, du conseil communal (exécutif) et du conseil de fondation,
- les autorités communales et les présidents d'association, ainsi que les autres personnes incluses dans la protection juridique pour les communes ou dans la protection juridique pour les associations selon le point E CGA.

Dans le cadre de la protection juridique pour les biens immobiliers (point F 1 CGA):

le preneur d'assurance en sa qualité de:

- propriétaire, possesseur et détenteur d'un droit réel sur des immeubles assurés,
- bailleur/bailleur à ferme, pour autant qu'il soit expressément assuré (protection juridique pour les bailleurs).

Sont considérés comme biens immobiliers assurés tous les sites de l'entreprise en Suisse (pour autant que la protection juridique pour les entreprises soit conclue) ainsi que les immeubles mentionnés (en sus) dans la police.

Dans le cadre de la protection juridique automobile (point G 1 CGA):

- les propriétaires, détenteurs, conducteurs autorisés et passagers de véhicules assurés,
- les ayants droit d'un assuré décédé.

Sont considérés comme véhicules assurés les véhicules automobiles immatriculés au nom de l'entreprise assurée (y compris les véhicules de remplacement) et les véhicules mentionnés en sus dans la police (plaques de contrôle).

Dans le cadre de la protection juridique Mobility (point H 1 CGA):

en complément de la protection juridique pour les entreprises, toutes les personnes couvertes par l'assurance de protection juridique pour les entreprises sont assurées pendant leurs voya-

ges d'affaires, pour autant qu'elles utilisent un moyen de transport public ou un véhicule non immatriculé au nom de l'entreprise.

En complément à la protection juridique automobile, toutes les personnes couvertes par l'assurance de protection juridique automobile sont assurées, pour autant qu'elles utilisent un véhicule assuré. Tous les collaborateurs sont aussi assurés, s'ils utilisent un moyen de transport public.

Quels sont les litiges assurés?

Dans le cadre de la protection juridique pour les entreprises (point B 2 CGA):

les litiges juridiques de l'entreprise assurée relevant des domaines suivants:

- droit pénal (plainte pénale et défense pénale dans les procédures engagées à l'encontre de l'assuré), aide aux victimes d'infractions,
- droit administratif (retrait d'autorisations),
- droit privé et droit des assurances sociales,
- droit du bail à loyer et du bail à ferme portant sur des biens meubles et des animaux,
- droits réels, en tant que propriétaire de biens meubles,
- droit des contrats portant sur les biens meubles de l'entreprise.

Sont également assurables, respectivement assurés:

- le droit du travail, seulement en qualité d'employeur.
- Les immeubles de l'entreprise sont automatiquement inclus dans l'assurance de protection juridique pour les biens immobiliers (point F CGA).
- Les autres immeubles doivent être mentionnés dans la police.

Dans le cadre de la protection juridique contractuelle (point C 1 CGA):

les litiges juridiques avec des clients, des fournisseurs, des sous-traitants, etc. (y compris les litiges relatifs à des travaux réalisés sur des immeubles de tiers, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un projet de construction ou de transformation soumis à autorisation) en rapport avec

- des contrats de prêt et de leasing fixés par écrit,
- un contrat de représentation exclusive ou un contrat de franchise, en qualité de représentant ou de franchisé,
- tous les autres contrats relevant du droit des obligations,
- le droit médical, c'est-à-dire les litiges portant sur une surmédicalisation ou la tarification TARMED (seulement pour les fournisseurs autorisés de prestations médicales),
- le droit des contrats portant sur des véhicules, y compris les véhicules automobiles soumis à immatriculation (seulement pour la branche automobile).

Sont également assurables: (assurés automatiquement dans le secteur de la construction)

- les contrats relevant du droit de la construction, portant sur les propres travaux réalisés pour des constructions sur des immeubles de tiers soumises à autorisation.

Dans le cadre de la protection juridique pour le recouvrement (point D 2 CGA):

les services de recouvrement de créances pour des créances envers des clients issues de contrats assurés, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

Dans le cadre de la protection juridique pour les biens immobiliers (point F 2 CGA):

les litiges portant sur des immeubles en mains propres ou loués, relevant des domaines suivants:

- droit de la responsabilité civile,
- droit pénal (plainte pénale et défense pénale),
- droit des assurances,
- droit du bail à loyer et droit du bail à ferme, en tant que locataire ou preneur à ferme,
- autres contrats relevant du droit des obligations,
- droits réels,
- droit de voisinage (p. ex. bruits, nuisances, etc.), à l'exclusion des projets de construction de voisins,
- expropriation formelle.

Sont également assurables:

- le droit du bail à loyer et du bail à ferme, en qualité de bailleur ou de bailleur à ferme (**protection juridique pour les bailleurs**),
- les contrats d'entreprise portant sur des projets de construction ou de transformation soumis à autorisation et qui concernent les propres immeubles assurés (**protection juridique pour les maîtres d'ouvrage**).

Dans le cadre de la protection juridique automobile (point G 2 CGA):

les litiges juridiques relevant des domaines suivants:

- droit de la responsabilité civile,

- droit pénal (plainte pénale et défense pénale),
- aide aux victimes d'infractions (indemnisation en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions);
- droit des assurances,
- retrait de permis et fiscalité appliquée au véhicule,
- droits réels.

Sont également assurables:

- le droit des contrats portant sur des véhicules (seulement pour les propres véhicules, pas pour les véhicules de clients),
- la renonciation au droit à la réduction de prestations en cas de faute grave.

Dans le cadre de la protection juridique Mobility (point H 2 CGA):

sont assurés les litiges en rapport avec des voyages d'affaires et relevant

- du droit de la circulation routière, par analogie avec la protection juridique automobile, sans le droit des contrats portant sur des véhicules,
- de contrats de transport et de la location de véhicules,
- de contrats d'hôtellerie et de voyage.

Dans le cadre de la protection juridique sous forme de consultation (points A 4.12 et C 1.14 CGA):

les consultations juridiques dans:

- tous les domaines juridiques assurés (selon les modules assurés),
- le droit des associations et le droit des fondations.

Quels sont les cas juridiques non assurés?

Exclusions d'ordre général (point A 7 CGA)

Sont notamment exclus de la couverture d'assurance les litiges:

- dirigés contre les avocats mandatés, les experts, AXA-ARAG Protection juridique etc.,
- en rapport avec des crimes ou des infractions intentionnels,
- relatifs à la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles,
- en rapport avec des biens-fonds non bâtis ou des constructions soumises à autorisation,
- en rapport avec des contrats de vente portant sur des immeubles,
- relevant du droit public de la construction et de la planification,
- en rapport avec le droit des sociétés, le droit des associations et le droit des fondations,
- relevant du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence,
- en rapport avec une procédure concordataire ou de faillite,
- en rapport avec des fusions, des reprises de patrimoines et des reprises d'entreprises,
- en rapport avec des actes terroristes, des grèves, des lock-out et des attaques informatiques (virus, etc.).

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique pour les entreprises (point B 3 CGA)

Sont exclus les litiges:

- en relation avec des mandats exercés en tant que membre de conseil d'administration ou de conseil de fondation,
- en rapport avec la conception et le développement de logiciels,
- en rapport avec des véhicules soumis à immatriculation,
- relatifs à des opérations bancaires ou boursières ainsi qu'à la gestion de fortune,
- relatifs à l'achat d'entreprises ou à de participations dans des entreprises.

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique contractuelle (point C 2 CGA)

Sont exclus:

- les litiges concernant une activité de courtage en vue d'un partenariat, un contrat de garantie, un cautionnement, une instruction,
- les litiges en rapport avec la conception et la planification de constructions, notamment avec le contrat d'architecte et le contrat d'ingénieur,
- les litiges relatifs à des travaux réalisés par des consortiums,
- les litiges des notaires et des avocats,
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages corporels (ce cas relève de l'assurance de la responsabilité civile).

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique pour le recouvrement (point D 3 CGA):

Sont exclus les litiges:

- relatifs à des contrats d'abonnement, ainsi qu'à d'autres prestations périodiques,
- en rapport avec des cotisations de membres et des prestations médicales.

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique pour les biens immobiliers (point F 3 CGA)

Sont exclus les litiges:

- en rapport avec le commerce et le courtage d'immeubles,
- en rapport avec le droit foncier rural et l'affermage de biens-fonds agricoles,
- découlant de l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique automobile (point G 3 CGA):

Sont exclus les litiges:

- en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses de compétition,
- relatifs à la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou sans plaques de contrôle,
- relatifs à la conduite répétée en état d'ébriété ou sans être en état de le faire,
- de nature contractuelle avec des employés ou des clients.

Autres exclusions dans le cadre de la protection juridique Mobility (point H 3 CGA)

Sont exclus:

- les litiges en rapport avec des activités risquées, en particulier les voyages dans des zones dangereuses,
- les personnes qui utilisent régulièrement leur véhicule pour des voyages d'affaires, comme les représentants et les chauffeurs de taxi, pour autant que ledit véhicule ne soit pas inclus dans la protection juridique automobile.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurées, **pour chaque cas juridique** et à hauteur de la **somme d'assurance** indiquée dans les CGA et dans la police, les prestations suivantes (**points A 4 et A 5 CGA**):

- conseil fourni par AXA-ARAG;
- traitement du cas par les avocats et les spécialistes,
- paiement des honoraires d'un avocat indépendant (constitution d'un avocat après accord),
- paiement des frais d'expertise (après accord),
- paiement des émoluments judiciaires et autres frais de procédure,
- frais de traduction jusqu'à concurrence de 5000 CHF,
- paiement des frais d'arbitrage et de procédure, après accord préalable de l'assureur,
- paiement des dépens alloués à la partie adverse,
- paiement des cautions pénales (à titre d'avance sur prestations),
- paiement des frais de médiation (après accord),
- frais de voyage pour se rendre aux audiences du tribunal à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF (si nécessaire).

Ne sont pas assurés:

- les frais devant être pris en charge par une personne civilement responsable ou par une assurance de responsabilité civile,
- le paiement d'amendes et de dommages-intérêts.

Un **dommage en série** est considéré comme un seul cas juridique.

Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

Dans toutes les **procédures judiciaires ou administratives** pour lesquelles un mandataire doit être désigné, ainsi qu'en cas de **conflit d'intérêts** ou de conflit d'une autre nature avec d'autres sociétés du Groupe AXA (**point I 2.4 CGA**).

Où l'assurance est-elle valable?

La validité territoriale varie en fonction du module assuré (**cf. point A 9 CGA**).

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la prime figure dans la proposition et dans la police (**point I 7 CGA**).

Il est calculé

- d'après la somme des salaires AVS et, pour une association, en fonction du nombre de membres,
- d'après le nombre d'immeubles et de véhicules assurés.

Le droit de timbre fédéral s'ajoute au montant de la prime.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont tenus (**points A 8.4, I 1, I 2, I 7 et I 9 CGA**):

- d'annoncer immédiatement les cas juridiques à notre service juridique,
- de nous communiquer toutes les informations nécessaires,
- de nous remettre tous les documents et éléments de preuve,
- d'obtenir notre accord préalable avant d'avoir recours à un avocat ou d'engager une procédure,

- de nous communiquer chaque année les facteurs de calcul des primes et les modifications intervenues au niveau des risques,
- de s’acquitter de la prime dans les délais impartis.

Toute violation d’obligations peut entraîner une réduction ou un refus des prestations.

Quand débute et quand s’achève le contrat/ la couverture d’assurance?

Le **contrat d’assurance** débute à la date indiquée dans la proposition ou dans la police. S’il n’est pas résilié au plus tard 3 mois avant l’expiration de la durée indiquée dans la proposition, il est prolongé d’un an. La résiliation est possible par les deux parties, même si un cas juridique assuré est encore en cours, sans incidence sur le déroulement de celui-ci (**points I 4 et I 6 CGA**).

La **couverture d’assurance** est accordée pendant la durée du contrat et, dans certains cas, seulement après l’expiration du délai de carence prévu. Il faut que le moment où survient la cause d’un litige (date du sinistre ou de l’accident, date de l’acte délictueux, survenance d’un problème de santé, date de la violation de la disposition légale ou contractuelle) et celui où naît le besoin de protection juridique soient situés pendant la durée du contrat. Aucune couverture n’est accordée pour les cas annoncés à AXA-ARAG après l’avis de résiliation de la police (**point A 8 CGA**).

Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG?

Dans le cadre de la préparation et de l’exécution du contrat, AXA-ARAG a connaissance des données suivantes:

- données sur le client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), archivées sous forme électronique dans des fichiers clients;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d’experts, informations de l’assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée, prestations et risques assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police sur support papier et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d’encaissement;
- données relatives à d’éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres sur support papier et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes en temps voulu et, en cas de survenance d’un événement assuré, traiter correctement le sinistre. Les données sont conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat; pour les données relatives aux sinistres, le délai de conservation est de 10 ans à compter du règlement du sinistre.

Au besoin, ces données peuvent être transmises à des tiers concernés, notamment à d’autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Une transmission des données peut également être effectuée dans le but de détecter ou de prévenir une fraude à l’assurance.

A des fins de simplification administrative et dans le cadre de mesures de marketing (pour proposer à nos clients une offre optimale de produits et de prestations), les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s’accordent un droit d’accès mutuel aux données de base (à des fins d’identification des clients) et aux données contractuelles de base (à l’exception des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu’aux profils clients établis.

Concernant la protection et la transmission des données, voir également le **point I 11 CGA**.

Quelles sont les couvertures complémentaires pouvant être conclues?

Les couvertures complémentaires suivantes peuvent être conclues pour autant que le module correspondant soit assuré:

- droit du travail, en qualité d’employeur (point B 2.2 CGA),
- contrats relevant du droit de la construction, en qualité d’entrepreneur (point C 1.4 CGA),
- protection juridique pour les bailleurs (point F 2.2 CGA),
- protection juridique pour les maîtres d’ouvrage, en qualité de maître d’ouvrage (point F 2.3 CGA),
- droit des contrats portant sur des véhicules (point G 2.2 CGA),
- frais de procédure (point G 2.4 CGA)

Important!

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la proposition et à la police, ainsi qu’aux conditions générales d’assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Objet de l'assurance

- 1 L'assurance de protection juridique pour les entreprises comprend
- 11 les modules de base aux choix suivants:
 - protection juridique pour les entreprises (cf. point B)
 - protection juridique pour les biens immobiliers (cf. point F)
 - protection juridique automobile (cf. point G)
- 12 les modules suivants en complément de la protection juridique pour les entreprises:
 - protection juridique contractuelle (cf. point C)
 - protection juridique pour le recouvrement (cf. point D)
 - protection juridique pour les associations (cf. point E)
 - protection juridique pour les communes (cf. point E)
- 13 la protection juridique Mobility (cf. point H)

Ce module complémentaire est automatiquement inclus dans les modules de base Protection juridique pour les entreprises ou Protection juridique automobile.
- 2 Les modules et couvertures complémentaires conclus figurent dans la police. L'étendue de la couverture d'assurance est définie dans la police et dans les présentes conditions générales d'assurance.
- 3 Les dispositions A 2–A 10 et I 1–I 12 ci-après sont valables pour tous les modules.

A 2

Preneur d'assurance et entreprises assurées

- 1 Le preneur d'assurance est:
- 11 l'entreprise désignée dans la police (société de personnes, personne morale, collectivité ou établissement de droit public) dont le siège est situé en Suisse;
- 12 la personne physique désignée dans la police (indépendant) dont le domicile est situé en Suisse.
- 2 Si c'est expressément mentionné dans la police, sont aussi assurés, dans la même mesure que le preneur d'assurance:
- 21 les succursales et filiales en Suisse, ainsi que leurs sites à l'étranger;
- 22 les sociétés affiliées et autres sociétés de personnes ou personnes morales économiquement ou juridiquement liées au preneur d'assurance, dont le siège est en Suisse;
- 23 les copropriétaires de biens immobiliers et les associés de sociétés avec domicile ou siège en Suisse.

A 3

Cas juridique

- 1 L'assurance couvre:
- 11 la représentation juridique de l'assuré en cas de créances ou de droits litigieux;
- 12 la défense de l'assuré devant des autorités pénales ou administratives;

- 13 le conseil juridique (protection juridique sous forme de consultation);
- 14 le recouvrement de créances.
- 2 Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement ou ont un rapport direct ou indirect avec celui-ci, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.
- 3 **Dommmages en série:** l'ensemble des litiges juridiques qui sont la conséquence de plusieurs actes ou omissions (violations d'obligations ou erreurs) de la part d'un ou de plusieurs assurés dans la même affaire, ou qui résultent du même acte ou de la même omission dans plusieurs affaires, sont considérés comme un seul et même cas juridique.

A 4

Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend à sa charge les prestations de services et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans le contrat:

- 1 Prestations de services assurées:
- 11 le traitement des cas juridiques et la représentation par AXA-ARAG;
- 12 **Protection juridique sous forme de consultation:** renseignements juridiques fournis dans tous les domaines juridiques assurés par le preneur d'assurance. Ces renseignements sont fournis exclusivement par AXA-ARAG. **Ne sont pas assurés:** la représentation de l'assuré devant des tiers, la rédaction de rapports d'expertise juridique, l'examen préventif de contrats et de projets de contrats, l'examen de portefeuilles d'assurances, de comptabilités et de décomptes, ainsi que la recherche d'éléments d'appréciation de faits.
- 2 Remboursement de frais assurés:
- 21 **Honoraires d'avocat:** pour autant que l'assuré ait recours au mandataire avec l'accord préalable d'AXA-ARAG, cette dernière prend les frais en charge selon la convention d'honoraires qu'elle a approuvée;
Avocat de la première heure: AXA-ARAG fournit une avance de frais à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par l'assuré en vue de la première audition. En vertu du point A7.13, les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées dans leur intégralité à AXA-ARAG;
- 22 **Frais d'expertises:** expertises destinées à éclaircir des points litigieux, pour autant qu'elles soient effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal;
- 23 **Frais de justice:** émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités à la charge de l'assuré;
- 24 **Traductions:** frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal; honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 5000 CHF;
- 25 **Tribunaux arbitraux:** émoluments et frais de procédure fixés par des tribunaux arbitraux, sous réserve de l'accord explicite d'AXA-ARAG; la conclusion d'une

convention d'arbitrage en vue de régler un litige assuré et la désignation du tribunal arbitral doivent avoir été préalablement approuvées par AXA-ARAG;

26 **Dépens alloués aux parties:** les dépens alloués à la partie adverse dans le cadre d'une procédure, qui sont mis à la charge de l'assuré;

27 **Frais de recouvrement:** frais de recouvrement des prétentions pécuniaires revenant à l'assuré suite à la survenance d'un cas assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;

28 **Cautions pénales:** cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance (prêt sans intérêts) et doivent être remboursées par l'assuré à AXA-ARAG au plus tard à la clôture de la procédure;

29 **Médiation:** frais d'une médiation ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou décidée en accord avec AXA-ARAG et à la charge de l'assuré;

30 **Frais de voyage:** frais de transport liés aux voyages absolument indispensables pour se rendre aux audiences du tribunal à l'étranger jusqu'à concurrence de 5000 CHF, la variante de transport la moins coûteuse étant remboursée.

3 **N'est pas assuré** le paiement:

31 d'amendes, de peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;

32 de dommages-intérêts et de réparations pour tort moral;

33 de frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile; l'assuré est tenu de rembourser (prêt sans intérêts) les prestations versées par AXA-ARAG;

34 des frais requis pour l'établissement d'actes authentiques et autres actes notariés, des frais d'inscription et de radiation dans des registres publics, des frais liés aux autorisations administratives, des frais d'exams et d'autorisations de toute sorte;

35 des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;

36 des frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux;

37 des frais engagés pour le recouvrement de créances non contestées sur le fond et pour des procédures de poursuite sans titre de mainlevée, de même que des frais de procédure de faillite;

38 des émoluments et frais relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;

39 des frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés surendettées.

4 **Liquidation économique:** AXA-ARAG a le droit de faire primer l'intérêt économique au lieu de prendre les frais en charge selon le point A 4.2. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

A 5

Sommes d'assurance

1 Dans le cadre des prestations selon le point A 4, AXA-ARAG prend les frais en charge jusqu'à concurrence de:

11 500 000 CHF dans la protection juridique d'entreprises, la protection juridique pour les biens immobiliers et la protection juridique automobile, 300 000 CHF pour le mobilier d'entreprise selon le point B2.18;

12 150 000 CHF dans la protection juridique contractuelle et la protection juridique pour les bailleurs; dans la protection juridique Mobility en Europe;

13 50 000 CHF dans la protection juridique Mobility en dehors de l'Europe et la protection juridique pour le recouvrement;

14 1000 CHF dans la protection juridique sous forme de consultation. La somme d'assurance s'élève à 2000 CHF pour autant que le module Protection juridique contractuelle soit conclu.

2 Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.

3 Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme d'assurance. Celle-ci est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit. Il en va de même lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts par AXA-ARAG pour un même cas juridique découlant de différents contrats d'assurance, la somme d'assurance la plus élevée étant alors versée.

4 Les sommes d'assurance sont considérées comme une garantie unique par cas juridique. Les dispositions énoncées aux points C1.52 et D1.2 demeurent réservées. En outre, une somme d'assurance cumulée maximale de 1 000 000 CHF s'applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance. Ce montant ne sera en aucun cas dépassé (quel que soit le nombre de modules conclus).

5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.

A 6

Franchise et valeur litigieuse minimale

1 Concernant les dépenses engagées pour la constitution d'un avocat, la franchise s'élève généralement à 10%. Elle se monte au minimum à 500 CHF et au maximum à 10 000 CHF. La franchise est supprimée lorsque l'assuré choisit un avocat recommandé par AXA-ARAG.

2 La couverture d'assurance est accordée, pour autant que la valeur litigieuse au civil dépasse 500 CHF. Si la valeur litigieuse est inférieure, l'assuré ne peut prétendre qu'à un seul et unique conseil juridique.

A 7

Exclusions d'ordre général

1 Quel que soit le module d'assurance concerné, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:

11 lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;

12 contre AXA-ARAG, ainsi que les avocats, médiateurs, médecins-conseil et experts mandatés. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;

- 13 en rapport direct ou indirect avec des crimes et délits intentionnels dont l'assuré est accusé ou qu'il prépare, y compris les conséquences en résultant sur le plan du droit civil et du droit administratif.
- Si l'infraction est en relation directe avec l'activité assurée, les frais sont remboursés après coup, si l'assuré est entièrement et définitivement acquitté ou si la procédure a été suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état d'urgence ou d'une situation de légitime défense a été constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquiescement ne doivent en outre pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant.
- 14 contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et pour réparation du tort moral, émises par des tiers;
- 15 en rapport avec des biens-fonds non bâtis et des mines, avec des projets de construction ou de transformation d'immeubles – pour autant qu'une partie de ces travaux requière une autorisation de construire –, ainsi qu'avec des prétentions en garantie relatives à des contrats de vente immobilière; en rapport avec un contrat de time-sharing;
- 16 dans le domaine du droit public de superficie, de planification et d'expropriation (sous réserve des dispositions énoncées au point F 2.19), du droit fiscal et celui sur les redevances, du droit en matière de subventions ainsi que du droit des étrangers;
- 17 en rapport avec des entreprises commerciales, des coopératives, des associations et des fondations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;
- 18 dans le domaine de la propriété intellectuelle, du droit des cartels et du droit en matière de concurrence déloyale; dans le domaine de la surveillance des marchés financiers, ainsi qu'en rapport avec le blanchiment d'argent;
- 19 en rapport avec une procédure concordataire ou de faillite requise, avec la réalisation forcée d'immeubles ou de parts de sociétés, ainsi qu'avec des procédures de séquestre et des procès de collocation;
- 20 en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, des événements terroristes, des violations de neutralité ou des troubles de toute nature, des grèves, des lock-out, ainsi qu'avec des dommages causés par des irradiations radioactives ou ionisantes, ou avec des attaques informatiques de toute nature;
- 21 en rapport avec des créances et des dettes qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit successoral ou à la suite d'une cession, d'une reprise cumulative de dette ou du fait de la reprise d'entreprises ou de parties d'entreprises, d'un patrimoine ou d'une affaire, ou à la suite d'une fusion.
- 2 L'assurance ne couvre pas les litiges entre les personnes ou entreprises assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance ou des entreprises assurées, et ce, même en cas de litiges avec leurs employés et le personnel intérimaire.

A 8

Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée du contrat applicable au risque concerné, au plus tôt toutefois après l'expiration du délai de carence (cf. point A 8.3).

- 2 La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus:
- 21 **en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;
- 22 **en droit pénal et en droit administratif:** au moment de la violation effective ou de la prétendue violation de prescriptions légales;
- 23 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré; dans les cas d'invalidité, au moment de l'accident ou de l'incapacité de travail suite à une maladie; s'il ne s'agit pas d'un droit aux prestations, à la date de la communication litigieuse de l'institution d'assurance;
- 24 **en droit médical:** lorsque la personne assurées se voit demander par écrit de justifier la prestation fournie;
- 25 **dans la protection juridique pour les maîtres d'ouvrage:** au moment où débutent les travaux de planification ou la construction elle-même;
- 26 **dans la protection juridique pour le recouvrement:** au moment où la créance est échue;
- 27 **dans la protection juridique sous forme de consultation:** au moment où un événement extérieur modifie la situation juridique de l'assuré ou fait naître un besoin de conseil juridique;
- 28 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 3 **Délai de carence:** un délai de carence (délai d'attente) de 3 mois s'applique à partir de l'entrée en vigueur de ce contrat ou de l'inclusion de nouveaux modules ou risques, sauf pour les cas relevant du droit pénal et du droit administratif, les litiges relevant du droit de la responsabilité civile, du droit de l'aide aux victimes d'infractions et du droit des assurances, ainsi que dans la protection juridique automobile. Dans la protection juridique pour les maîtres d'ouvrage (point F 2.3), le délai de carence est de 6 mois. L'assurance ne couvre pas les cas juridiques survenus pendant le délai de carence.
- 4 **Délai d'annonce:** aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG fautivement plus de 3 mois après la résiliation de la police (non-respect d'une obligation).

A 9

Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable pour les cas juridiques dont le for et le lieu d'exécution sont dans un Etat situé dans le champ d'application déterminant, pour autant que le droit de l'un de ces Etats soit applicable.
- 2 En l'absence de disposition contraire explicite, est considéré comme champ d'application:
- 21 **la Suisse:** dans la protection juridique contractuelle, la protection juridique pour les biens immobiliers et la protection juridique pour le recouvrement;
- 22 **l'Europe:** comprenant la Suisse et les Etats européens (à l'intérieur de la zone géographique), y compris les îles Canaries, Madère et les Açores, dans la protection juridique pour les entreprises, la protection juridique contractuelle et la protection juridique automobile; dans la protection juridique pour les biens immobiliers, uniquement si cela a été expressément convenu et que des immeubles situés à l'étranger sont assurés;

23 **le monde entier:** dans la protection juridique Mobility.

3 La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse. Demeurent réservées les dispositions du point I 12, pour autant que ce soit conforme au droit.

B Protection juridique d'entreprise

B 1

Personnes, activités commerciales et biens immobiliers assurés

- 1 Sont considérés comme personnes assurées:
 - 11 le preneur d'assurance et les associés travaillant dans l'entreprise;
 - 12 les membres de leur famille ou leur conjoint et leurs enfants travaillant dans l'entreprise;
 - 13 les membres du conseil d'administration ou du conseil de fondation, les membres de la direction du preneur d'assurance;
 - 14 les employés et le personnel intérimaire;
 - 15 les membres du comité directeur de l'association, de l'organe de révision interne; les membres de l'association auxquels revient de facto le rôle d'un organe, en leur qualité d'organe;
 - 16 les membres du conseil communal (exécutif), les autres membres des autorités exerçant leurs fonctions à titre auxiliaire ou à plein temps;
 - 17 les ayants droit d'une personne assurée lorsque celle-ci décède à la suite d'un événement assuré.
- 2 **Activité commerciale assurée:** l'assurance couvre les personnes susmentionnées pour les cas juridiques survenant dans le cadre et l'exercice de l'activité commerciale ou associative habituelle pour le compte de l'entreprise ou de l'association assurée. Sont déterminants l'inscription au registre du commerce ou les statuts. L'assurance ne couvre pas les activités commerciales illégales ou contraires aux mœurs, ni les activités pour lesquelles l'autorisation nécessaire fait défaut.
- 3 **Immeubles de l'entreprise assurés:** les immeubles de l'entreprise sont assurés selon les dispositions de la protection juridique pour les biens immobiliers (points F 1.21 et 22).

B 2

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
 - 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile, pour autant que celles-ci reposent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extra-contractuelle;

A 10

Conditions particulières d'assurance

- 1 Les Conditions particulières d'assurance (CPA) doivent figurer dans la police pour être valables. Elles ne suppriment les exclusions énoncées dans les CGA que si une clause le stipule expressément.
- 2 Les Conditions particulières d'assurance peuvent être résiliés à tout moment pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 30 jours.
- 12 **Plainte pénale/dénonciation:** dépôt d'une plainte pénale et constitution de partie civile, pour autant que cela soit absolument nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts;
- 13 **Défense dans les procédures pénales:** lors de procédures pénales intentées contre l'assuré en raison de la violation de normes pénales (demeure réservé le point A 7.13);
- 14 **Droit administratif:** dans la mesure où aucune violation intentionnelle de prescriptions n'est reprochée à l'assuré, (cas dans lequel on appliquera les principes énoncés au point A 7.13), dans les cas suivants:
 - défense dans les procédures corporatives et disciplinaires;
 - procédures relatives au retrait, à la restriction ou au non-renouvellement d'autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession
 - procédures relatives au non-renouvellement d'autorisations de séjour.
- 15 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges en lien avec la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- 16 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance sociale et des caisses de pension suisses (sous réserve des dispositions énoncées au point C 1.2), ainsi que les litiges avec des institutions d'assurance privée auprès desquelles le preneur d'assurance est assuré;
- 17 **Droit du bail à loyer et du bail à ferme:** litiges découlant de contrats de bail à loyer ou de bail à ferme, portant sur des biens meubles et des animaux, en tant que locataire ou fermier;
- 18 **Droit des contrats en général:** (sous réserve des points B 2.16–17 et B 2.2): litiges découlant de contrats régis par le droit des obligations (tels que achat, prêt, contrat d'entreprise, commande, leasing, etc.) et concernant le mobilier d'entreprise, c'est-à-dire les biens meubles servant directement à l'entreprise et les équipements intégrés par celle-ci dans des immeubles;
- 19 **Droits réels:** litiges de droit privé résultant de la possession, de la propriété ou d'autres droits réels sur des biens meubles et des animaux.
- 2 **Droit du travail:** dans la mesure où la police le mentionne expressément, l'assurance couvre également les litiges dans lesquels l'entreprise est impliquée en tant qu'employeur, en rapport avec un contrat de tra-

vail de droit privé ou de droit public, une convention collective ou un contrat-type de travail, pour autant que le droit suisse soit applicable.

B 3

Exclusions

- 1 En plus des dispositions énoncées au point A 7, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 en rapport avec des mandats exercés en qualité de membre de conseil d'administration ou de conseil de fondation;
- 12 en rapport avec l'achat ou la vente de papiers-valeurs et de participations dans des entreprises, avec des estimations et des révisions d'entreprises, avec des opérations bancaires ou boursières, des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'avec d'autres opéra-

tions financières ou de placement (les dispositions énoncées au point C 1.11 demeurent réservées);

- 13 relevant du droit de la personnalité (sont exclus les lésions corporelles et l'homicide) et du droit des raisons de commerce;
- 14 en sa qualité de propriétaire, détenteur, possesseur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de véhicules soumis à immatriculation; sont toutefois assurés les cyclomoteurs, les E-Bikes et les machines de travail non utilisées sur la voie publique, ainsi que les litiges relevant du droit du travail et en rapport avec des véhicules;
- 15 en sa qualité de propriétaire, possesseur, acheteur, vendeur, locataire ou fermier de biens-fonds et d'immeubles;
- 16 en rapport avec la conception et le développement de logiciels, à l'exclusion des firmwares.

C Protection juridique contractuelle

Activité commerciale assurée: en complément de la protection juridique d'entreprise et pour autant qu'il en soit fait état dans la police, l'assurance couvre également les litiges avec des clients, des fabricants, des fournisseurs, des prestataires de services, des sous-traitants, etc., résultant de l'activité commerciale selon le point B 1.2.

C 1

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit des contrats de prêt et contrat de leasing:** litiges avec des créanciers ou des donneurs de leasing, pour autant qu'il existe un contrat écrit;
- 12 **Contrat de représentation exclusive et contrat de franchise:** litiges avec un fournisseur ou un franchiseur en rapport avec un contrat de représentation exclusive ou un contrat de franchise portant sur des biens meubles et des services;
- 13 **Droit des contrats en général:** (sous réserve des dispositions énoncées aux points C 1.11–12) litiges découlant de contrats régis par le droit des obligations (tels que achat, prêt, contrat d'entreprise, commande, etc.).
- 14 **Droits des associations et des fondations:** lors de cas relevant du droit des associations et des fondations, en dérogation au point A 7.17, le conseil selon le point A 4.12 est assuré (protection juridique sous forme de consultation).
- 2 **Droit médical:** pour les fournisseurs de prestations médicales admis à pratiquer, sont en outre assurés:
- 21 Examen du caractère économique des prestations: litiges avec des assureurs sociaux suisses portant sur le caractère économique et la qualité des prestations médicales fournies;
- 22 TARMED: litiges en rapport avec des contrats tarifaires existants conclus avec des assureurs sociaux suisses et portant sur des prestations médicales fournies.

3 **Droit des contrats portant sur des véhicules:** pour les entreprises de la branche automobile, l'assurance couvre – en dérogation au point B 3.14 – la défense des intérêts juridiques en rapport avec des contrats portant sur des véhicules soumis à immatriculation, mais qui ne sont pas immatriculés au nom du preneur d'assurance (excepté les aéronefs). Demeurent **exclus** le commerce de véhicules d'occasion soumis à immatriculation et la location professionnelle de véhicules, pour autant que l'activité correspondante constitue l'activité principale de l'entreprise assurée.

4 **Droit des contrats de construction:** pour l'industrie du bâtiment ou pour autant qu'il existe une convention spéciale, l'assurance couvre également – en dérogation aux points A 7.15 et C 2.14 – les litiges en rapport avec des contrats portant sur des travaux que le preneur d'assurance a réalisés sur des constructions soumises à autorisation et ne se trouvant pas sur un terrain appartenant en partie ou entièrement au preneur d'assurance. Est assurée également la procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

5 **Informations économiques:** les assurés sont habilités à demander à la société (prestataire) désignée par AXA-ARAG des renseignements en ligne sur la solvabilité de particuliers et d'entreprises. Les dispositions suivantes s'appliquent en l'occurrence:

- 51 les informations sur la solvabilité comprennent les renseignements sur
 - des particuliers et des entreprises en Suisse;
 - des employés d'entreprises suisses habilités à signer;
- 52 L'assuré a le droit de se procurer les informations et services mis en ligne par le prestataire, jusqu'à concurrence de 200 CHF par année d'assurance. L'avoir non touché est annulé à l'expiration de l'année d'assurance;

- 53 Le prestataire facture directement au preneur d'assurance les frais relatifs aux informations et services dont il a bénéficié et qui dépassent l'avoir mis à disposition par AXA-ARAG;
- 54 Les conditions générales et les tarifs du prestataire, que l'assuré accepte par la seule utilisation des services, sont déterminants pour l'obtention de prestations. AXA-ARAG ne répond pas des prestations fournies par le prestataire, pour autant que l'exonération de responsabilité soit légale.

C 2

Exclusions

- 1 En plus des dispositions énoncées aux points A 7 et B 3, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré;
- 11 en rapport avec des contrats portant sur la livraison d'énergie, en sa qualité de fournisseur ou d'intermédiaire;

- 12 en rapport avec un mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat, un accord de crédit ou un ordre de crédit, une gestion sans mandat, un contrat de cautionnement ou de garantie, une assignation, un jeu ou un pari ainsi qu'une société simple, concernant des contrats de droit public;
- 13 en sa qualité d'architecte, d'ingénieur ou d'entreprise totale ou générale du bâtiment et en rapport avec la planification et la conception de bâtiments et d'ouvrages de génie civil;
- 14 en rapport avec l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs;
- 15 en lien avec des constructions et des travaux exécutés par une communauté d'entrepreneurs (consortium) à laquelle participe le preneur d'assurance;
- 16 en sa qualité de notaire et d'avocat en rapport avec le mandat;
- 17 lors de la défense de prétentions contractuelles ou légales de clients ou de mandants, à la suite de dommages corporels et de préjudices de fortune en résultant.

D Protection juridique pour le recouvrement

En complément à la protection juridique contractuelle et pour autant qu'il en soit fait état dans la police, l'assurance couvre également les services de recouvrement. AXA-ARAG peut confier la fourniture de ces services à un tiers (service de recouvrement).

D 1

Prestations assurées

- 1 L'assurance couvre les créances exigibles à partir d'un montant minimal de 500 CHF.
- 2 Sont couverts, en dérogation aux points A 4.1 et 4.2, jusqu'à hauteur de la somme d'assurance maximale par année d'assurance uniquement:
 - 21 les dépenses engagées par AXA-ARAG ou un service de recouvrement qu'elle a mandaté;
 - 22 les frais relatifs à la procédure de poursuite jusqu'à la menace de saisie ou la commination de faillite;
 - 23 les frais de justice pour la procédure de mainlevée.
- 3 Sont notamment **exclus** de la couverture d'assurance:
 - 31 les prestations non mentionnées au point D 1.2;
 - 32 les honoraires d'un représentant légal;
 - 33 les frais occasionnés par des recherches d'adresses;
 - 34 les frais engagés pour des commandements de payer sans un titre de mainlevée.
- 4 AXA-ARAG est habilitée à percevoir des frais de rappel et de traitement auprès du débiteur. Les éventuels émoluments acquittés par les débiteurs reviennent à AXA-ARAG.

D 2

Cas juridiques assurés

- 1 En dérogation au point A 4.37, l'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit des poursuites:** le recouvrement de créances non contestées et non prescrites de l'entreprise assurée, issues de contrats assurés conclus avec ses clients selon le point C 1, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens, pour autant que le délai de paiement accordé lors du rappel écrit soit écoulé.
- 12 **Droit de la faillite:** le recouvrement de créances non contestées et non prescrites de l'entreprise assurée, issues de contrats assurés conclus avec ses clients selon le point C 1, jusqu'à la commination de faillite, pour autant que le délai de paiement accordé lors du rappel écrit soit écoulé.
- 2 Toute opposition est considérée comme une contestation, pour autant que l'assuré ne soit pas en possession d'un titre de mainlevée.

D 3

Exclusions

- 1 En plus des dispositions énoncées aux points A 7, B 3 et C 2, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
 - 11 en rapport avec des contrats d'abonnement ainsi qu'avec d'autres prestations périodiques;
 - 12 en rapport avec des prestations médicales et médico-techniques fournies ainsi qu'avec des cotisations de membres;
 - 13 pour des actes de poursuite destinés à suspendre la prescription.

E Protection juridique pour les associations et les communes

E 1

Protection juridique pour les associations

- 1 Lorsque le preneur d'assurance est une association qui n'exerce pas d'activité requérant une inscription au registre du commerce et dont la somme des salaires AVS n'excède pas 100 000 CHF, les dispositions du présent module s'appliquent audit preneur d'assurance, dans la mesure où la protection juridique d'entreprise a été conclue.
- 2 La protection juridique pour les associations comprend les modules protection juridique d'entreprise, protection juridique contractuelle, protection juridique pour les biens immobiliers et protection juridique Mobility, avec les compléments ou modifications ci-après:
 - 21 en complément au point B 1.15, l'assurance couvre les autres membres de l'association et les membres de leur famille ainsi que les bénévoles pendant leur participation à des manifestations de l'association;
 - 22 en modification du point F 1.22, l'assurance couvre les immeubles et locaux loués par l'association (bail à loyer ou bail à ferme) ou lui appartenant, ainsi que les constructions mobilières servant à l'activité de l'association;
 - 23 en modification du point H 1.3, l'assurance couvre les voyages organisés dans le cadre du but de l'association et de son activité;
 - 24 les informations économiques (C 1.5) ne sont pas assurées.

E 2

Protection juridique pour les communes

- 1 Lorsque l'entreprise assurée est une commune ou une autre collectivité ou établissement de droit public, les dispositions du présent module s'appliquent dans la mesure où la protection juridique pour les entreprises et la protection juridique contractuelle ont été conclues.

- 2 La protection juridique pour les communes comprend les modules Protection juridique pour les entreprises, Protection juridique contractuelle, Protection juridique pour les biens immobiliers et Protection juridique Mobility, avec les compléments ou dérogations ci-après:
 - 21 en complément au point B 1.16, l'assurance couvre les membres du corps de sapeurs-pompiers et de la protection civile au cours de leur intervention ou de leur formation ainsi que les membres bénévoles de commissions scolaires;
 - 22 en complément au point F 1.22, sont considérés comme biens immobiliers assurés les appartements de fonction et les locaux communaux loués par la commune (bail à loyer ou bail à ferme) ou lui appartenant (y compris la protection juridique pour les bailleurs);
 - 23 en modification du point F 3.15, sont considérés en outre comme biens immobiliers assurés:
 - les rues, places et parkings publics appartenant à la commune et situés dans les zone de construction de celle-ci;
 - les ouvrages d'infrastructure des installations de distribution/d'alimentation d'eau et d'énergie, des installations de traitement et d'élimination des déchets, appartenant à la commune;
 - 24 la protection juridique pour les maîtres d'ouvrage selon le point F 2.3 est également assurée. La somme d'assurance s'élevant dans ce cas à 50 000 CHF au maximum;
 - 25 en complément au point H 1.3, l'assurance couvre également les voyages scolaires de l'école appartenant à la commune. Les enseignants, les écoliers et les accompagnateurs officiels sont assurés;
 - 26 les informations économiques (C 1.5) ne sont pas assurées.

F Protection juridique pour les biens immobiliers

F 1

Personnes et biens immobiliers assurés

- 1 L'assurance couvre le preneur d'assurance en sa qualité de:
 - 11 propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de biens immobiliers assurés;
 - 12 titulaire de droits réels sur des biens immobiliers assurés;

- 13 bailleur ou bailleur à ferme de biens immobiliers assurés, pour autant que ceux-ci soient assurés en sus (couverture complémentaire selon F 2.2).
- 2 Sont considérés comme immeubles assurés:
 - 21 ceux situés à l'adresse indiquée dans la police;

- 22 en complément à la protection juridique d'entreprise: les immeubles et parties d'immeubles bâtis situés en Suisse, loués par l'entreprise assurée (bail à loyer ou bail à ferme) ou lui appartenant, et qui sont utilisés exclusivement par celle-ci dans le cadre de l'activité commerciale assurée;
- 23 les autres biens-fonds et immeubles bâtis mentionnés dans la police.
- 24 **dans la protection juridique pour les bailleurs (F 2.2):** les objets loués ou affermés (immeubles, appartements, bureaux et locaux professionnels, parkings et entrepôts, etc.) mentionnés dans la police.
- 3 **Biens-fonds agricoles:** dans la branche agricole, sont assurés les biens-fonds agricoles non bâtis loués par l'entreprise assurée (bail à loyer ou bail à ferme) ou lui appartenant, ainsi que les bâtiments agricoles non habités (tels que les étables, les serres, etc.), pour autant que l'entreprise assurée les exploite elle-même.
- 4 Lors de litiges en rapport avec la propriété par étages et concernant les parties communes, les frais sont pris en charge proportionnellement à la part de propriété détenue par l'entreprise assurée. Cette disposition s'applique par analogie à toutes les parts de propriété commune et de copropriété.

F 2

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts en cas de dommages matériels causés à des biens immobiliers assurés ainsi que de préjudices de fortune en résultant directement, pour autant que ces prétentions se fondent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle;
- 12 **Plainte pénale/dénonciation:** dépôt d'une plainte pénale et constitution de partie civile, pour autant que cela soit absolument nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts;
- 13 **Défense dans les procédures pénales:** lors de procédures pénales intentées contre l'assuré en raison de la violation de normes pénales (sous réserve des dispositions énoncées au point A 7.13);
- 14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance relevant du droit privé, ou du droit public suisse, auprès desquelles le bien immobilier est assuré;
- 15 **Droit du bail à loyer et du bail à ferme:** litiges en qualité de locataire ou de fermier, portant sur des biens immobiliers assurés;
- 16 **Droit des contrats en général:** (sous réserve des dispositions énoncées aux points F 2.14–15): litiges découlant de contrats régis par le droit des obligations (tels que contrat d'entreprise, mandat, etc.) et portant sur des biens immobiliers assurés;
- 17 **Droits réels:** litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des biens immobiliers assurés;

- 18 **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage (question de limites de propriété, immissions, etc.) en rapport avec des biens immobiliers assurés. L'assurance ne couvre pas les oppositions faites par l'assuré contre les projets de construction de voisins;
- 19 **Expropriation:** litiges ayant pour objet l'expropriation formelle d'un bien immobilier assuré.

2 Protection juridique pour les bailleurs

Pour autant qu'il existe une convention spéciale, l'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré en sa qualité de bailleur d'objets locatifs ou affermés assurés selon le point F 1.24.

3 Protection juridique pour les maîtres d'ouvrage

Pour autant qu'il existe une convention spéciale, l'assurance couvre aussi – en dérogation au point A 7.15 – l'exercice de prétentions en rapport avec un contrat d'entreprise portant sur de nouvelles constructions ou des transformations, soumises à autorisation et concernant tous les biens immobiliers assurés situés en Suisse. La somme d'assurance s'élève au maximum à 20 000 CHF par cas juridique et par année.

F 3

Exclusions

- 1 En plus des dispositions énoncées au point A 7, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 en rapport avec le commerce et le courtage d'immeubles;
- 12 dans les litiges en rapport avec le droit foncier rural et l'affermage d'exploitations et de biens-fonds agricoles;
- 13 en rapport avec la réalisation forcée de copropriété et de propriété commune ou de parts de propriété; découlant de l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs;
- 14 lorsque celui-ci annonce un cas juridique relevant du droit du bail à loyer ou du bail à ferme seulement au terme d'une procédure de conciliation ou d'une procédure sommaire;
- 15 en rapport avec des rues, places, places d'amarrage et ports publics; en rapport avec des installations de distribution/d'alimentation d'eau et d'énergie ou de traitement et d'élimination des déchets;
- 16 en rapport avec des ponts, galeries, tunnels, mines, sources, téléphériques, voies ferrées, canalisations, conduites et réseaux de câbles, digues et ouvrages d'accumulation, installations d'énergie nucléaire et d'énergie solaire, ainsi que des décharges de toute sorte.
- 2 Ne sont pas assurés non plus les litiges entre des copropriétaires et des propriétaires communs, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire par étage ou de copropriétaire.

G Protection juridique automobile

G 1

Personnes et véhicules assurés

- 1 Sont considérés comme personnes assurées:
 - 11 les propriétaires et détenteurs des véhicules assurés;
 - 12 les conducteurs autorisés des véhicules assurés;
 - 13 les passagers autorisés d'un véhicule assuré;
 - 14 les conducteurs et passagers autorisés de véhicules de clients lors de courses d'essai, de livraisons et de transferts;
 - 15 les ayants droit d'une personne assurée lorsque celle-ci décède à la suite d'un événement assuré.
- 2 Sont considérés comme véhicules assurés:
 - 21 les véhicules automobiles immatriculés en Suisse au nom du preneur d'assurance et admis à la circulation routière;
 - 22 les autres véhicules automobiles et les bateaux mentionnés dans la police et immatriculés en Suisse (plaque de contrôle ou signe distinctif);
 - 23 les remorques admises à la circulation routière sous le nom d'un preneur d'assurance;
 - 24 les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré, à l'exclusion toutefois du droit des contrats portant sur des véhicules (G 2.2);
 - 25 les véhicules automobiles admis à la circulation routière, loués par le preneur d'assurance (carsharing compris).
- 3 **Véhicules de remplacement:** tant que le véhicule assuré n'est pas en état de marche ou qu'il est à l'atelier pour des travaux d'entretien, l'assurance couvre le véhicule de remplacement utilisé à sa place.
- 4 **Plaques interchangeables et plaques professionnelles**
 - 41 Lors de l'emploi de plaques interchangeables, la couverture d'assurance s'applique dans toute son étendue au véhicule muni de plaques de contrôle selon les prescriptions en vigueur. Pour le véhicule non muni de plaques de contrôle, la couverture d'assurance s'applique seulement si l'événement ne survient pas sur la voie publique.
 - 42 Lors de l'emploi de plaques professionnelles, la couverture d'assurance s'applique au véhicule muni de plaques de contrôle selon les prescriptions en vigueur, à l'exclusion du droit des contrats portant sur des véhicules (G 2.2).

G 2

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
 - 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile, pour autant que celles-ci reposent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extra-contractuelle;
 - 12 **Plainte pénale/dénonciation:** dépôt d'une plainte pénale et constitution de partie civile, pour autant que

cela soit absolument nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts;

- 13 **Défense dans les procédures pénales:** lors de procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré en raison de la violation de prescriptions légales (sous réserve des dispositions énoncées au point A 7.13);
 - 14 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges en lien avec la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
 - 15 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance suisses de droit public;
 - 16 **Retrait de permis:** procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;
 - 17 **Fiscalité:** litiges concernant la fiscalité appliquée aux véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (comme la RPLP);
 - 18 **Droits réels:** litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des véhicules assurés.
- 2 **Droit des contrats:** pour autant qu'il existe une convention spéciale, l'assurance couvre les litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations (tels que achat, échange, location, leasing, prêt, réparations, etc.) et portant sur des véhicules. Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clients, excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clients en réparation.
- 3 **Faute grave et frais de procédure**
 - 31 Pour autant qu'il existe une convention spéciale, AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en invoquant la faute grave. Demeurent réservées les dispositions énoncées au point G 3.13.
 - 32 En dérogation au point A4.36 sont également assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance ou découlant de jugements immédiats ainsi que les frais de procédure de première instance concernant le retrait du permis de conduire et de circulation jusqu'à concurrence de 500 CHF par année d'assurance et par véhicule assuré.

G 3

Exclusions

- 1 **L'assurance ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
 - 11 en cas de litiges résultant de la participation active à des courses de vitesse, à des courses d'entraînement et à des compétitions de tout genre, ainsi qu'à des courses sur des circuits;
 - 12 lorsque le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou que le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture s'étend toutefois aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;

- 13 en sa qualité de conducteur lorsqu'il conduit à plusieurs reprises un véhicule en y étant inapte, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres assurés;
- 14 en vue de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire;
- 15 dans les litiges résultant de conditions d'engagement en relation avec des véhicules;
- 16 dans les litiges contractuels en rapport avec le transport de personnes et de marchandises (biens meubles et animaux).

H Protection juridique Mobility

H 1

Personnes, véhicules et voyages d'affaires assurés

- 1 En complément à l'assurance de protection juridique d'entreprise, sont assurées:
les personnes indiquées au point B 1.1; en leur qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager de véhicules admis à la circulation routière qui n'appartiennent pas à l'entreprise assurée et ne sont pas immatriculés à son nom;
- 2 En complément à l'assurance de protection juridique automobile, sont assurées:
les personnes indiquées au point G 1.1 pour les cas juridiques relevant de la législation sur la circulation routière conformément au point H 2.1, dans le cadre de déplacements effectués avec un véhicule assuré selon le point G 1.2.
- 3 Sont considérés comme voyages d'affaires:
 - 31 les déplacements et les séjours effectués par les assurés dans le cadre de leur activité commerciale habituelle, exclusivement pour exercer leur activité professionnelle;
 - 32 les autres séjours et déplacements des assurés, que le preneur d'assurance doit indemniser en vertu d'un contrat de travail.
- 4 Ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels le trajet du domicile au lieu de travail et inversement, les détours et les prolongations de parcours à des fins privées ainsi que les séjours d'une durée supérieure à 8 semaines.

H 2

Cas juridiques assurés

- 1 **Droit de la circulation routière:**
La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques des personnes assurées en rapport avec des accidents de la circulation et avec la législation sur la circulation routière dans les domaines suivants:
 - 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile, pour autant que celles-ci reposent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extra-contractuelle;
 - 12 **Plainte pénale/dénonciation:** dépôt d'une plainte pénale et constitution de partie civile, pour autant que cela soit absolument nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts;

- 13 **Défense dans les procédures pénales:** lors de procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré en raison de la violation de prescriptions légales (sous réserve des dispositions énoncées au point A 7.13);
- 14 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges en lien avec la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- 15 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance suisses de droit public;
- 16 **Retrait de permis:** procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation.
- 2 L'assurance couvre en outre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
 - 21 **Contrats de transport:** litiges en rapport avec le transport de personnes effectué avec des moyens de transport publics et privés;
 - 22 **Contrats d'hôtellerie et de voyage:** litiges en rapport avec le logement, le contrat d'hébergement, le contrat de restauration et d'hôtellerie ainsi que le contrat de voyage à forfait;
 - 23 **Location de véhicules:** litiges impliquant l'assuré en sa qualité de locataire, en rapport avec un contrat de location portant sur des véhicules assurés selon le point H 1.1 et 2.

H 3

Exclusions

- 1 En complément aux dispositions énoncées aux points A 7, B 3 et G 3, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
 - 11 en cas de litiges en relation avec des activités risquées dans le cadre desquelles l'assuré s'expose sciemment à un danger; la couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;
 - 12 en rapport avec des prises d'otages et des enlèvements.
 - 2 S'il s'agit de collaborateurs qui utilisent habituellement leur véhicule pour des courses ou des déplacements professionnels (représentants, chauffeurs de taxi, coursiers, etc.), pour autant que le véhicule utilisé ne soit pas assuré au sens du point G 1.2.

I Dispositions diverses

I 1

Annnonce d'un cas

- 1 Tout cas pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG.
- 2 Avant d'introduire une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée, ou avant de constituer un mandataire ou d'introduire une procédure, l'accord d'AXA-ARAG doit être sollicité, faute de quoi cette dernière pourra refuser ses prestations.

I 2

Règlement d'un cas

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Il doit ainsi lui fournir les éléments de preuve et les adresses actuelles de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation du point de vue juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 **Constitution d'un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- 31 AXA-ARAG propose un avocat approprié à l'assuré.
- 32 L'assuré mandate et donne pouvoir à l'avocat.
- 33 L'assuré libère le mandataire du secret professionnel envers AXA-ARAG. Il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier, de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à AXA-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 34 AXA-ARAG rembourse les frais nécessaires. Les accords convenus entre l'avocat et l'assuré n'engagent AXA-ARAG que si cette dernière les a expressément approuvés.
- 35 Dans la mesure où AXA-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré l'autorise à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'avocat découlant du mandat octroyé.
- 4 **Libre choix de l'avocat:** l'assuré a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de constituer un avocat de son choix:
 - 41 lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il faut mandater un représentant légal (monopole des avocats);
 - 42 en cas de conflit d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA (AXA-ARAG exceptée) est partie adverse de l'assuré, ou s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG doit aussi offrir une protection juridique à la partie adverse.

- 43 Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du mandataire, AXA-ARAG en choisira un parmi 3 personnes proposées par l'assuré. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ou à la même communauté ni être liées entre elles d'une autre manière.
- 5 **Garantie de paiement:** dans la mesure où AXA-ARAG est tenue de rembourser les frais, elle octroie une garantie de paiement à l'assuré ou à son représentant légal.
- 51 AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions et de modalités, la restreindre à une partie de la procédure et à un certain montant.
- 52 AXA-ARAG peut révoquer à tout moment et avec effet immédiat une garantie de paiement qu'elle a accordée si aucune procédure n'est pendante. Dans le cas contraire, elle pourra révoquer la garantie de paiement pour l'instance supérieure.
- 53 Pour autant que, en raison d'une garantie de paiement qu'elle a accordée, AXA-ARAG ne puisse pas faire valoir d'exception découlant du contrat d'assurance à l'encontre du représentant légal, elle peut exiger de l'assuré ou du preneur d'assurance le remboursement des prestations payées en trop.
- 6 **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.
- 7 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré doivent être cédés à AXA-ARAG ou lui être remboursés jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies.
- 8 **Chances de succès:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès lui paraissent insuffisantes, elle doit immédiatement justifier par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. L'assuré est dans ce cas tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
- 9 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord par les parties. Si celles-ci ne s'accordent pas sur le choix de l'expert, il sera désigné par le juge compétent. Les frais doivent être avancés pour moitié par chaque partie et seront ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer. Les prescriptions en matière de juridiction arbitrale s'appliquent à titre complémentaire.

- 10 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a en outre la possibilité de prendre, à ses frais, les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais ainsi engagés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

I 3

Interdiction de cession

- 1 L'assuré n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat s'il n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

I 4

Durée et fin du contrat

- 1 Le début et la durée du contrat sont indiqués dans la police.
- 2 Au terme de cette durée, le contrat est reconduit d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois auparavant. Si la résiliation ne se limite pas à une partie du contrat (module ou risque supplémentaire), elle s'applique alors à l'ensemble du contrat.
- 3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège à l'étranger, l'assurance prend fin au moment de la radiation de l'entreprise du registre du commerce, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- 4 Si une procédure de faillite ou une procédure concordataire par abandon d'actif est ouverte à l'encontre d'une entreprise assurée, le contrat d'assurance expire à ce moment-là. Lorsque plusieurs entreprises sont assurées, le contrat prend fin uniquement pour l'entreprise concernée.
- 5 En outre, le contrat expire, si l'entreprise assurée fusionne avec une autre entreprise ou si un motif de dissolution survient.
- 6 **Restitution des plaques de contrôle:**
Lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule assuré sont définitivement rendues à l'autorité compétente, la couverture d'assurance prend fin au moment de leur restitution. Si les plaques ne sont déposées qu'à titre provisoire, le contrat ne peut pas être suspendu pendant cette période et il n'est procédé à aucune bonification ni à aucun remboursement de prime.
- 7 **Couverture prévisionnelle:** les risques supplémentaires survenus pendant l'année d'assurance en cours (sites d'entreprise situés en Suisse, immeubles situés en Suisse et véhicules) sont assurés sans supplément de prime pour autant qu'ils soient déclarés en temps utile selon le point I 7.5. La disparition d'un risque ne donne lieu à aucune bonification ni à aucun remboursement de prime.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés affiliées, aux entreprises assurées en complément et aux immeubles situés à l'étranger.

I 5

Modification des conditions générales d'assurance

- 1 Le preneur d'assurance peut exiger l'adaptation du présent contrat si AXA-ARAG modifie les conditions générales d'assurance pendant la durée du contrat.
- 2 Si les conditions du contrat d'assurance sont modifiées pendant la durée du contrat où à l'occasion de son renouvellement, les cas juridiques survenus avant cette modification sont assurés selon les nouvelles dispositions, pour autant que le module correspondant au risque ait été souscrit auparavant et que, avant la modification du contrat, l'assuré n'avait pas connaissance de la survenance du cas juridique ni ne pouvait en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

I 6

Résiliation dans un cas juridique

- 1 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de verser des prestations, chaque partie peut résilier le contrat, le module concerné ou le risque supplémentaire au plus tard lors du versement de la dernière prestation. Dans l'intérêt du preneur d'assurance, si la résiliation ne concerne pas expressément la totalité du contrat, seul le module concerné est résilié.
- 2 La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

I 7

Paiement et calcul des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat et est payable d'avance.
- 2 En cas de paiement fractionné, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.
- 3 La prime est calculée dans le cadre du tarif sur la base des facteurs suivants et adaptée chaque année:
- 31 **dans la protection juridique pour les biens immobiliers:** d'après le nombre d'immeubles en propriété ou en location assurés; dans la protection juridique pour les bailleurs: en plus, d'après le nombre d'objets loués par immeuble;
- 32 **dans la protection juridique automobile:** d'après le nombre de véhicules assurés;
- 33 **dans la protection juridique pour les associations:** d'après le nombre de membres;
- 34 **dans les autres modules:** d'après la somme des salaires AVS de tous les employés et de l'employeur ou d'après celle de l'indépendant, y compris toutes les entreprises et personnes assurées.
- 4 Les facteurs précités doivent être déclarés à nouveau chaque année à AXA-ARAG 2 mois avant l'échéance principale. La modification annuelle des primes intervenant dans le cadre du tarif ne constitue pas une modification du contrat au sens du point I 8.
- 5 Pour vérifier les indications fournies, AXA-ARAG peut demander à prendre connaissance de tous les documents déterminants du preneur d'assurance et des assurés et exiger notamment des copies des décomptes avec l'AVS.

- 6 En cas de suppression de sociétés affiliées, succursales et sites de l'entreprise à l'étranger (point A 2.2), d'immeubles (points F 1.23 et 1.24) ou de véhicules (point G 1.22), le preneur d'assurance peut demander une adaptation de la prime à partir de l'année d'assurance suivante, au plus tôt toutefois à compter de la communication.
- 7 Si le preneur d'assurance néglige de communiquer à AXA-ARAG, dans le délai imparti, les informations nécessaires au calcul de la prime, AXA-ARAG fixera elle-même le montant de la prime selon sa propre estimation. La prime estimée est considérée comme acceptée si le preneur d'assurance ne fournit pas les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte de prime.

I 8

Adaptations des primes

- 1 En cas de modification du tarif des primes pendant la durée du contrat, AXA-ARAG peut demander à ce que le nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle devra communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il pourra résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance.
- 3 Les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées si AXA-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.

I 9

Obligation d'informer et obligations commandées par les circonstances

- 1 Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA-ARAG lorsque les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, en particulier si:
 - 11 les plaques de contrôle attribuées au véhicule assuré diffèrent de celles indiquées dans le contrat;
 - 12 les plaques de contrôle ont été définitivement rendues à l'autorité compétente.
- 2 Les dispositions stipulées aux points A 8.4, I 1, I 2 et I 7.4 régissent les autres obligations d'informer et obligations commandées par les circonstances.
- 3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer ou des obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré est dans l'incapacité de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

I 10

Communications

- 1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse communiquée par écrit.

I 11

Protection des données

- 1 AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du cas juridique. De même, AXA-ARAG est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si le règlement du cas juridique l'exige, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
- 2 AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, le fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque existe que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises et que celles-ci ne parviennent pas au destinataire autorisé. AXA-ARAG rejette par conséquent toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.
- 3 AXA-ARAG ne fournit aucun renseignement au preneur d'assurance sur les cas juridiques des assurés dès lors qu'il pourrait en résulter un préjudice pour ces derniers.

I 12

Droit applicable et for

- 1 Seul le droit suisse, notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique au présent contrat.
- 2 Le for suisse du domicile/siège du défendeur est seul compétent pour les litiges avec AXA-ARAG. Si l'assuré n'est pas domicilié en Suisse, le for est Zurich.